

d'autres peuples autochtones et de groupes non autochtones, comme les Sulpiciens. Du point de vue des Mohawks, les revendications des gouvernements canadiens et des colonisateurs non autochtones ne sont pas plus fondées.

La réponse du ministère à la revendication des Mohawks a aussi été exprimée d'une autre façon. Ainsi, selon un document d'information du ministère datant de juillet 1990 (et intitulé *Gouvernement des bandes mohawks*) les Mohawks d'Oka seraient des descendants des Iroquois, des Algonquins et des Nipissings. Si tel est le cas, il importe alors de savoir si les autochtones de Kanesatake sont en mesure de prouver qu'ils ont traditionnellement utilisé et occupé ces terres, non seulement en tant que Mohawks, mais également en tant que descendants de tous les peuples autochtones qui ont utilisé ce territoire avant et depuis l'arrivée des Européens.

À l'appui de leur revendication globale, les Mohawks soutiennent aussi que les terres octroyées aux Sulpiciens étaient censées profiter aux autochtones. Par conséquent, la Société de Saint-Sulpice ne pouvait vendre ces terres sans le consentement des autochtones concernés. Cette question est considérée comme une revendication particulière, c'est-à-dire une revendication découlant d'allégations relatives à la mauvaise gestion des terres indiennes par le gouvernement. Or, la position du gouvernement fédéral en ce qui concerne les revendications particulières dans cette région est essentiellement la suivante : la décision rendue par le Conseil privé en 1912, constitue une réponse définitive à la question de savoir si le gouvernement fédéral a encore quelque obligation légale.

En résumé, les revendications territoriales des Mohawks ont toujours été fondées sur un certain nombre d'arguments juridiques distincts, quoique tous liés entre eux :

1. la souveraineté territoriale découlant du statut de nation souveraine;
2. les droits issus de traités;
3. la Proclamation royale de 1763;
4. les titres ancestraux non éteints en vertu de la *common law*;
5. les droits territoriaux découlant des obligations imposées aux Sulpiciens, dans le cadre de la concession territoriale qui leur a été faite par le roi de France au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Selon les administrations fédérale, provinciale et municipale, la plupart, sinon la totalité, de ces questions ont été tranchées par la décision (défavorable aux Mohawks) rendue en 1912 par le Conseil judiciaire du Conseil privé (le Tribunal d'appel de dernière instance à cette époque au Canada) dans l'affaire *Corinthe c. le Séminaire de Saint-Sulpice*. Toutefois, le tribunal n'avait pas été directement saisi de la question de la souveraineté mohawk.

Les questions relatives aux droits territoriaux des Mohawks de Kanesatake diffèrent des nombreuses autres questions de droits territoriaux autochtones parce qu'elles sont parmi les rares à avoir fait l'objet d'une décision de tribunal de dernière instance (ce qui ne